



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Entrée en vigueur 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE le 3 août 1998
PUBLIE le 5 août 1998

Jacques Gill
Jacques Gill, Maire

Nancy Mercier
Nancy Mercier, Secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-98 PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QU'il est nécessaire de contribuer à l'équilibre fiscal de la municipalité, de simplifier les procédures administratives et de diminuer l'implication financière de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'une entente soit prise entre le promoteur et la municipalité relativement au partage des coûts de ces infrastructures ;

IL EST PROPOSÉ d'adopter ce règlement afin d'uniformiser la procédure relative aux développements de nouveaux secteurs et à assurer la participation financière du promoteur dans l'exécution des travaux.

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Condition 2. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour un projet de développement est soumise à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.
- Zone visée 3. L'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac est soumis à ce règlement.
- Travaux visés 4. Tous les travaux concernant les terrains ou les constructions non encore desservis par les services municipaux sont assujettis au présent règlement.
- Infrastructures visées 5. Les infrastructures suivantes sont visées par l'application du présent règlement :
 - a) aqueduc ;
 - b) égouts domestique et pluvial ;
 - c) voirie ;

JG *NM*

Livre de Règlements, ED - Formulaire Ducharme Inc., Québec (Québec) No. D-109



Numéro de consultation
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- d) sentiers piétonniers ;
- e) éclairage .

L'entente vise toutes les infrastructures qui sont nécessaires à la réalisation du projet, et ce, peu importe où elles se trouvent sur le territoire de la municipalité.

Mobilités

6. Pour tous types de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements visés par le présent règlement, les frais relatifs à ces implantations sont à la charge du promoteur et de la municipalité dans les proportions suivantes, pour chacune de ses options :

a) le promoteur est responsable de la réalisation complète des travaux qu'il doit réaliser à ses frais. Ces travaux sont sous la surveillance d'un ingénieur mandaté par la municipalité.

b) les coûts relatifs à ces travaux sont partagés entre le promoteur, qui prend à sa charge 40% de la valeur des travaux et la municipalité qui participe à 60% de cette valeur. La municipalité demeure en tout temps, durant la réalisation des travaux, maître d'œuvre de ces derniers. La municipalité recouvrera la somme versée via une taxe de secteur.

Travaux de surdimensionnement

7. Lorsque des travaux de surdimensionnement, afin de desservir un territoire plus grand que celui visé dans l'entente, sont jugés nécessaires lors de la prise de l'entente, les travaux seront effectués par le promoteur ; les coûts excédentaires reliés à ces travaux seront toutefois réalisés aux frais de la municipalité.

Autres bénéficiaires

8. (1) Tout bénéficiaire, autre que le promoteur, des équipements ou des infrastructures ou de leur surdimensionnement visés dans l'entente devront payer les frais relatifs à ces travaux.

Ces bénéficiaires de la présence des infrastructures et/ou des équipements devront verser à la municipalité les coûts reliés à ces travaux et dont la municipalité a, auparavant, assumé les coûts.

La municipalité facturera au bénéficiaire la somme due, payable en un versement comptant. Le taux d'intérêt et la pénalité en vigueur à la municipalité affectera tout paiement en retard.

(2) Le paiement de la quote-part définie en vertu des travaux de surdimensionnement est une condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat pour toute construction ou travaux bénéficiant des infrastructures réalisées dans le cadre de l'entente.

(3) L'entente qui prévoit le paiement d'une quote-part des bénéficiaires des travaux doit identifier dans une annexe les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des ces travaux à une quote-part ou doit mentionner tout autre permettant de les identifier.

Cette annexe peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

Contenu de l'entente

9. L'entente doit prévoir les éléments suivants :

a) la désignation des parties ;

b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation, selon les options prévues à l'article 6 ;

c) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ;



Bureau de circulation
ou autorisation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- d) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat ;
- e) la pénalité recouvrable du titulaire de permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire de permis ou de certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux ; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée ;
- h) les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat.

Avis de motion 10. Lorsqu'un avis de motion est donné en vue de modifier ce présent règlement, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance est assujettie à la conclusion d'une entente ne peut être délivré.

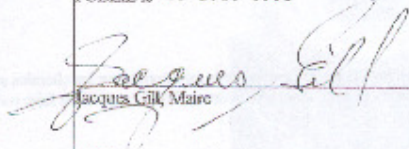
Le premier alinéa cesse de s'appliquer si le règlement faisant l'objet de l'avis de motion n'est pas modifié dans les deux (2) mois qui suivent la présentation de cet avis ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre (4) mois qui suivent son adoption.

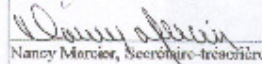
Somme versée 11. Une somme versée en application du présent règlement ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de compensation.

Entrée en vigueur 12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 août 1998

PUBLIÉ le 25 août 1998


Jacques Giguère, Maire


Nancy Mercier, Secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 19-98 RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

No 315